

UNDT/2018/089, Maystre

Décisions du TANU ou du TCNU

La création L'intimé a contesté la réception de la réception de la demande, faisant valoir que la décision administrative finale avait été informée au demandeur le 24 novembre 2016. Le Tribunal a conclu qu'aucune décision finale n'avait été prise le 24 novembre 2016 et que l'affaire était plus approfondie examiné, sur la base de nouveaux éléments et discussions, entre autres, avec le président du CPIY. Par conséquent, en déposant sa demande d'évaluation de la direction le 21 janvier 2017, contre la communication du 29 novembre 2016, refusant sa libération, la requérante a respecté la date limite statutaire de 60 jours. Par conséquent, la demande a été trouvée à recevoir ratione materiae. Mérite le tribunal a identifié les questions juridiques suivantes: a) si la décision contestée était ultra vires, le tribunal a noté que dans le cadre institutionnel du CPI Déléguer davantage au greffier adjoint. Dans l'affaire à accomplir, le Tribunal a noté que c'était le registraire adjoint, au sein de son autorité déléguée, qui a pris la décision contestée. Le tribunal a constaté que la consultation du président du CPIT était raisonnable et ne constituait pas une abrogation du pouvoir au nom du registraire adjoint dans le processus décisionnel. Il a donc constaté que la décision n'était pas ultra vires. b) si l'administration a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en ne libérant pas le demandeur. Le Tribunal a noté que le fait que le CPIT était une entité de réduction des effectifs impliquait raisonnablement d'équilibrer deux défis concurrents: d'une part, le devoir du CPIY de s'assurer qu'il avait les ressources nécessaires pour finaliser son mandat d'ici la fin de 2017 et, d'autre part , l'obligation particulière du CITY de permettre aux membres du personnel qui savaient que leur mission avec le CPIY expire également et, par conséquent, qui pourrait faire face à un chômage à la fin du mandat, à trouver de nouvelles opportunités de carrière. Le tribunal a considéré que à la lumière de tous les éléments de la présente affaire et en particulier du fait que le CPTY devait finaliser ses cas restants avant sa fermeture fin 2017, il n'était pas déraisonnable de refuser la libération du demandeur peu de temps après son retour D'après une publication précédente en 2016. Le Tribunal a également constaté que les éléments de preuve

ont montré que le cas du demandeur était considéré individuellement et que le registraire adjoint a pris des mesures pour prendre une décision pleinement éclairée en discutant aux parties prenantes concernées et en pondération dûment, entre autres, Les opinions du président et de celle du juge P. Elle n'a donc pas appliqué aveuglément une politique (non écrite), sans tenir dûment compte des circonstances particulières du cas du demandeur. Enfin, le tribunal a constaté que toute considération politique, notamment l'engagement du président vis-à-vis du Conseil de sécurité et une perception potentielle de la libération, n'étaient pas les facteurs déterminants qui ont conduit au refus de libérer le demandeur. Au contraire, le facteur déterminant a menti sur l'impact que la libération du demandeur aurait pu avoir à l'époque les opérations du CPIY et sur l'achèvement en temps opportun de son mandat d'ici le 31 décembre 2017.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision de ne pas libérer de prêt remboursable à un poste P-4 avec la Commission d'enquête des Nations Unies sur les droits de l'homme au Burundi par le biais de l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes («Women») et le Haut Commissaire des Nations Unies pour l'homme Droits («ohchr»).

Principe(s) Juridique(s)

Les membres du personnel n'ont pas le droit d'être libérés en prêt, car les demandes de libération sont soumises à l'évaluation discrétionnaire de l'organisation des circonstances de chaque cas. Néanmoins, l'organisation a le devoir de prendre une décision raisonnable, équilibrée et rationnelle et de fournir des raisons au cas où elle refuserait la libération.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Maystre

Entité

TPIY

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2017/038

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

19 Sep 2018

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Réaffectation ou transfert

Discretion

Droit Applicable

Accords, conventions et traités (etc.)

- Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de personnel entre organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2015/1

Jugements Connexes

2010-UNAT-084